



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTE n° 16 - F - 1462 SPCSJ

Mettant en demeure Madame LAKIA-SOUCALIE Isabelle
de faire cesser un danger imminent
pour la sécurité des occupants d'un immeuble d'habitation
édifié sur la parcelle cadastrée CT 327
adressé au 10 ter chemin Tamatave, Saint-Gilles-les-Hauts
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 51

VU le rapport établi par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, à l'issue de l'enquête menée le 14 juin 2016 en vue d'évaluer l'état d'insalubrité du logement sis 10 ter chemin Tamatave, Saint-Gilles-les-Hauts à SAINT-PAUL;

CONSIDÉRANT la vétusté et la détérioration des garde-corps menant à la mezzanine, la faible hauteur des garde-corps se trouvant au niveau de la mezzanine.

CONSIDÉRANT la détérioration du plancher constituant le sol de la mezzanine ;

CONSIDÉRANT que les désordres constatés sur les dispositifs de retenue des personnes constituent un danger imminent pour la sécurité des occupants du logement du fait de risques de chute ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du Sous Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1: Madame LAKIA-SOUCALIE Isabelle, bailleur de l'immeuble implanté sur la parcelle cadastrale CT 327, sis 10 ter chemin Tamatave – Saint-Gilles-les-Hauts sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL, est mise en

demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de faire procéder, dans un délai de 1 mois :

- aux travaux de mise en sécurité du dispositif de retenue des personnes menant à la mezzanine ;
- au renforcement du plancher de la mezzanine.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du Code de la santé publique.

Le logement est occupé par la famille VERMONT Jean-Paul (1 adulte et 2 enfants)

ARTICLE 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la santé publique.

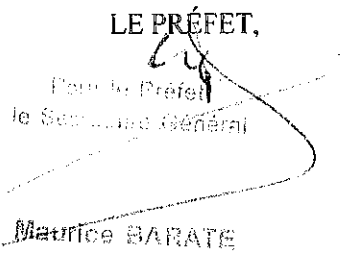
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé -EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT DENIS CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Départemental de La Réunion.
Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune des AVIRONS en vue de son affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 : Le Maire de SAINT-PAUL, le Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-Préfet de SAINT-PAUL, le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 04 AOUT 2016

LE PRÉFET,


Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Maurice BARATE